



Bruxelles, le 30.7.2015
C(2015) 5527 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.7.2015

**relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Tunisie partie I à financer
sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 30.7.2015

relative au programme d'action annuel 2015 en faveur de la Tunisie partie I à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹ et notamment son article 2, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2

considérant ce qui suit :

- (1) La Commission a adopté pour la Tunisie le cadre stratégique unique pour la période 2014-2015³ dont le point 1.2 établit les priorités suivantes : 1) Réformes socio-économiques pour la croissance inclusive, la compétitivité et l'intégration ; 2) Consolidation des éléments constitutifs de la démocratie ; 3) Développement régional et local durable.
- (2) Le programme d'action annuel 2015 - partie I financé au titre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil vise à 1) contribuer au développement économique inclusif et favoriser une participation plus efficace et qualitative des jeunes au marché de travail ; 2) contribuer au renforcement de l'Etat de droit ainsi qu'au respect et à la promotion des droits de l'homme en soutenant la réforme du secteur de la sécurité ; 3) renforcer le secteur de la culture et ses acteurs pour garantir l'accès à la production culturelle et favoriser la participation et l'implication active de toute la population tunisienne ; 4) contribuer à réduire les disparités régionales et accompagner le développement régional ; 5) renforcer le partenariat engagé entre l'Union européenne et la Tunisie.
- (3) L'action intitulée « Initiative régionale d'appui au développement économique durable (IRADA) » vise à contribuer au développement économique durable et inclusif et à l'amélioration de l'employabilité des femmes et des hommes en Tunisie en renforçant la contribution du secteur privé au développement, en particulier au niveau local, en améliorant l'offre de la formation et des services d'accompagnement. L'action sera mise en œuvre principalement en gestion indirecte avec la République tunisienne, avec quelques activités gérées en gestion directe.
- (4) L'action intitulée « Programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la sécurité de la République tunisienne » a pour objectif d'appuyer le secteur de la

¹ JO L 77 du 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Décision C(2014) 5160.

sécurité tunisienne à définir et mettre en œuvre un processus de réforme institutionnelle, renforçant sa capacité à remplir efficacement son mandat sécuritaire répondant aux besoins du peuple tunisien et dans le respect des valeurs démocratiques, des libertés et des droits de l'homme tels que garantis par la Constitution et l'Etat de droit. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe (marchés publics) et à travers une subvention directe à l'organisation non gouvernementale (ONG) Centre for the democratic control of armed forces (DCAF) ainsi qu'en gestion indirecte avec la République tunisienne et le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

- (5) L'action intitulée « Programme d'appui au secteur de la culture en Tunisie » se propose de contribuer à affirmer et renforcer le rôle stratégique de la culture dans le projet sociétal du pays, comme vecteur de développement économique et social, et facteur de citoyenneté et de cohésion. L'action sera mise en œuvre en gestion directe (marchés publics) ainsi qu'en gestion indirecte avec la République tunisienne et avec le British Council (en tant que président du réseau European Union national institutes for culture (EUNIC) en Tunisie).
- (6) L'action intitulée « Cap vers la décentralisation et le développement intégré des territoires (CAP 2D) » a l'objectif d'accompagner la Tunisie dans sa démarche de renforcement du développement territorial et de réduction des disparités régionales et locales. L'action sera mise en œuvre principalement en gestion directe à travers l'appui budgétaire et en particulier à travers la modalité du contrat de réforme sectorielle. La partie de l'action concernant l'appui complémentaire sera mise en œuvre en gestion directe (marchés publics) ainsi qu'en gestion indirecte avec la République tunisienne et avec la Banque mondiale.
- (7) L'action intitulée « Programme d'appui à l'accord d'association et à l'intégration (P3AI) » vise à renforcer la capacité des administrations et institutions publiques ainsi que les acteurs de la société civile pour la réussite de la transition démocratique, la mise en œuvre de l'accord d'association et du plan d'action pour le partenariat privilégié. Un soutien particulier et prioritaire est prévu pour accompagner les négociations relatives à la signature d'un accord de libre-échange complet et approfondi. Le programme sera mis en œuvre selon l'approche par projet en gestion directe (contrats cadres, audits, évaluations) et gestion indirecte avec la République tunisienne.
- (8) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁴.
- (9) Il y a lieu d'adopter un programme de travail en matière de subventions dont les modalités sont fixées à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et à l'article 188, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012. Le programme de travail est constitué de l'annexe II.
- (10) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte aux entités désignées dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation. Conformément à l'article 60, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que ces entités garantissent un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

équivalent à celui qui est exigé de la Commission lorsque celle-ci gère des fonds de l'Union. UNOPS et British Council respectent les conditions énoncées à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et les mesures de supervision et de soutien nécessaires sont en place. La Banque mondiale fait actuellement l'objet de l'évaluation prévue par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Par anticipation des résultats de cette évaluation, l'ordonnateur compétent considère, compte tenu de l'évaluation positive en vertu du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁵ et de la coopération de qualité établie de longue date avec cette entité, que des tâches d'exécution du budget peuvent lui être confiées.

- (11) Il convient que la Commission confie des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en œuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans les annexes de la présente décision.
- (12) L'ordonnateur responsable peut attribuer des subventions sans appel à propositions sous réserve que les conditions applicables aux exceptions aux appels à propositions prévues à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 soient remplies.
- (13) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (14) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'article 15 du règlement (UE) n° 232/2014

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

Le programme d'action annuel 2015 - partie I en faveur de la Tunisie tel que figurant dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes :

- Annexe I : Initiative régionale d'appui au développement économique durable (IRADA) ;
- Annexe II : Programme d'appui à la réforme et à la modernisation du secteur de la sécurité de la République tunisienne ;
- Annexe III : Programme d'appui au secteur de la culture en Tunisie ;

⁵ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (OJ L 248, 16.9.2002, p.1).

- Annexe IV : Cap vers la décentralisation et le développement intégré des territoires (CAP 2D);
- Annexe V : Programme d'appui à l'accord d'association et à l'intégration (P3AI).

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 116 800 000 EUR et est financée sur les lignes budgétaires 21.03.01.02 (75 000 000 EUR), 21.03.01.03 (23 000 000 EUR) et 21.03.03.03 (18 800 000 EUR) du budget général de l'Union européenne pour 2015.

La contribution financière prévue au premier alinéa peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans les annexes I, II, III, IV et V sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section « Mise en œuvre » des annexes de la présente décision énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 190 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision et ne portant pas cette contribution à plus de 10 000 000 EUR ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les extensions de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 30.7.2015

Par la Commission
Elżbieta BIENKOWSKA
Membre de la Commission